

**ARRETE N° 126 /CEI/PDT DU 17 SEPT 2025 PORTANT
DEFINITION DES BULLETINS VALIDES, DES BULLETINS NULS, DES
BULLETINS BLANCS ET DES SUFFRAGES EXPRIMES EN VUE DE
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI),

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n°2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n°2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020 et n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;

Vu le décret n°2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n°2025-651 du 30 juillet 2025 fixant les modalités de vote des ivoiriens de l'étranger pour l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n°2025-653 du 30 juillet 2025 portant réquisition de fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés en vue de l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la CEI en date du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1^{er} mars 2023 ;

Vu les procès-verbaux des élections du Bureau de la CEI en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019 ;

Vu les délibérations de la Commission centrale de la CEI en date du 11 septembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Est déclaré valide, le bulletin de vote sur lequel le choix de l'électeur est clairement exprimé dans la case réservée à cet effet. Ce choix doit être exprimé sur le nom ou la photo ou le symbole du candidat par une croix, un rond ou une empreinte digitale.

Article 2 : Sont déclarés nuls :

- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins comportant le choix de plus d'un candidat ;
- les bulletins dont le choix est à cheval sur deux ou plusieurs candidats ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
- les bulletins ne portant pas la signature de deux membres du bureau de vote.

Article 3 : Sont déclarés blancs, les bulletins ne comportant aucun choix. Ces bulletins sont comptabilisés dans le suffrage exprimé.

Article 4 : Les suffrages exprimés sont constitués par la somme des bulletins valides et des bulletins blancs.

Article 5 : Les Commissaires centraux superviseurs, les membres des Commissions Electorales Locales, les membres des Commissions Electorales des Représentations Diplomatiques et les agents électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Ampliation

Secrétaire Permanent	: 01
Commissaires superviseurs	: 15
Secrétaire Général	: 02
Cabinet	: 03
Contrôleur financier	: 01
DAAF	: 01
CERD	: 18
Régisseur	: 01
Chrono et dossier	: 02